



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant
élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Etoges (51)**

n°MRAe : 2017DKGE110

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 22 mai 2017 par la commune d'Étoges (51), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 juin 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Étoges ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de la région Champagne-Ardenne ;

Observant que la commune d'Étoges a intégré le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région (SCOTER) en cours de révision et que le PLU devra être compatible avec le futur SCoT ;

En ce qui concerne l'habitat et la consommation de l'espace

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population communale qui passerait de 427 habitants en 2013 à 520 d'ici 10 ans, soit 93 habitants supplémentaires ;
- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 166 habitants entre 1999 et 2013 en accord avec les projections de la commune ;
- la commune identifie le besoin de réserver une trentaine de logements supplémentaires, afin de répondre à l'accueil de nouveaux ménages ;

Observant que :

- le taux de vacance de logements est élevé sur la commune (14,1 %) soit 31 logements vacants recensés par l'INSEE en 2013, dont seuls 10 peuvent être mobilisés (sans travaux de rénovation) ;
- la commune identifie 22 terrains en dents creuses permettant d'accueillir 66 habitants ;

- la commune ouvre 2 zones à l'urbanisation immédiate pour un total de 2,68 ha, en continuité immédiate de l'urbanisation, dont une zone de 1,33 ha destinée à l'habitat et devant accueillir 27 habitants et 1,35 ha destinée à la zone d'activité « les longues Raies » regroupant des activités de commerce, d'artisanat et de service ;
- les besoins en extension urbaine sont cohérents avec les perspectives démographiques de la commune ;
- le PLU permet une augmentation de 9,13 hectares des zones naturelles et agricoles par rapport au POS approuvé ;

En ce qui concerne les risques naturels

Considérant que le développement urbain se fera en prenant en compte les différents risques auxquels la commune est soumise, c'est-à-dire « mouvement de terrain » « gonflement des argiles » et « remontée de nappe » ;

Observant que la commune est par ailleurs concernée par le risque d'affaissement-effondrement de cavités souterraines (cave nommée « 20 Grande Rue ») et qu'elle devra prendre en compte ce risque ;

En ce qui concerne les risques technologiques et industriels

Considérant que le développement urbain se fera en prenant en compte les Installations classées pour la protection de l'environnement et le périmètre du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dénommée « Val des Marais » ;

Observant que le PLU prend en compte le risque transport de marchandises dangereuses (gazoduc) ;

En ce qui concerne les zones naturelles et les zones humides

Considérant que les zones d'extension ne se situent pas à proximité :

- des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Étangs et Bois de la Grande Laye au nord-ouest d'Étoges » et « Massif forestier et étangs associés entre Épernay, Vertus et Montmort-Lucy » ;
- des milieux humides identifiés dans la trame bleue du SRCE, situés le long du ruisseau du Merlus et des étangs, ainsi que les Bois de Rilan à l'est et les Bois de la Grande Laye à l'ouest ;

Observant que :

- les projets de la commune doivent être compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin ;

- à cet effet, la révision du PLU se doit d'éviter toute délimitation de zone constructible sur une zone humide identifiée par un pré-diagnostic à mener sur les zones ouvertes à l'urbanisation ;

En ce qui concerne les risques sanitaires

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par les aires d'alimentation des captages de Montmort-Lucy et de Fèrebrianges, ce dernier ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique en date du 7 mars 2016 ;
- les eaux usées sont collectées dans le centre ancien par un réseau collectif de type séparatif et acheminées vers la station d'épuration d'Etoges d'une capacité de 500 équivalent habitant (EH), et que certains quartiers de la commune, notamment la partie sud du village et le quartier des Boqueux, sont dotés d'un système d'assainissement non collectif ;

Observant que :

- les aires d'alimentation des captages d'eau potable recensées sur le territoire communal sont protégées par un classement en zone agricole non constructible ;
- la commune compte poursuivre l'effort de collecte des eaux usées par le prolongement du réseau d'assainissement ;

En ce qui concerne le patrimoine et le paysage

Considérant que le PLU reclasse le château d'Etoges en zone UCd (auparavant en zone N) et conserve son boisement attenant en le protégeant pas un classement « espace boisé à conserver ;

Observant en outre que la commune prend en compte les enjeux paysagers et patrimoniaux, tant en ce qui concerne son château inscrit comme monument historique, que pour les coteaux viticoles et les boisements ;

conclut

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Etoges n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Etoges **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 10 juillet 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**